



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale de Surpierre,

VU :

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC) (RSF 140.11) ;
- l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
- l'entente intercommunale conclue par convention du 19 février 2018 par les communes de Prévondavaux et Surpierre.

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « directeur d'établissement, enseignant et conseiller communal » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Prévondavaux.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Article 2

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit l'entreprise de transport ;
- e) il fait surveiller, si nécessaire, l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;

f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, correspond au tarif appliqué par l'Etat.

Article 3

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette ou autre moyen sous la responsabilité de leurs parents. Les moyens de locomotion sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Article 4

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Article 5

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines

scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 de l'Ordonnance fixant des montants maximaux)

activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS et art. 2 et 3 de l'Ordonnance fixant des montants maximaux)

Article 6

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.00 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000.00 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Article 7

¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H :
lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2H :
mardi après-midi, mercredi matin, mercredi après-midi
- c) pour les élèves de 3H :
mardi matin ou jeudi matin (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4H :
mardi après-midi ou jeudi après-midi (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Article 8

¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites pour l'établissement doivent être visées par le Conseiller communal responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

³ L'organisation des paiements et la répartition des frais sont définies dans la convention scolaire intercommunale.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Article 9

¹ Le conseil des parents se compose de 11 membres :

- a) 1 représentant de chaque Conseil communal du cercle scolaire.
- b) Le directeur d'établissement
- c) Le corps enseignant est représenté par une personne désignée par ses pairs.
- d) 7 parents ou représentants légaux d'élèves de la 1^H à la 8^H scolarisés dans le cercle scolaire.

² Les parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire, ont la possibilité de poser leur candidature auprès du Conseil communal :

- a) Par une postulation suite à une information au pilier public et sur le site internet ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents
- b) Par postulation spontanée.

³ Le Conseil communal, en collaboration avec le directeur d'établissement, définit le mode de désignation des candidats, en tenant compte de la variété dans la représentation (parents du cycle 1 et du cycle 2 et des communes du cercle scolaire).

⁴ Une modification de la composition du conseil des parents peut se faire lors de la fin d'un mandat de parents d'élèves. La nouvelle composition doit conserver une majorité de parents d'élèves.

Article 10

b) Durée de fonction

¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Le Conseil communal peut démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf dans les cas graves, cette décision est précédée d'un avertissement.

³ Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

⁴ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Rôle

Article 11

¹ Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre

l'école et les parents, ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Il peut débattre de sujets comme : accueil extra-scolaire, horaires, santé, sécurité, charte d'établissement, infrastructure.

² Le conseil des parents propose des activités extra-scolaires, leur organisation et leur financement.

³ Le conseil des parents n'a pas de compétences décisionnelles.

d) Organisation

Article 12

¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou si 4 membres, parents d'élèves, en font la demande. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

⁴ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même et doit se doter d'un règlement interne dûment approuvé par le Conseil communal.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Article 13

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents, dont le montant maximal est de 90 francs par semestre et par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Article 14

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

Article 15

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Article 16

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Article 17

¹ Les règlements scolaires des communes de Cheiry du 2 juillet 2020 et de Surpierre du 2 décembre 2019 sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au directeur d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le directeur d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le 13 décembre 2021

La Secrétaire :



Stéphanie Sallin



Le Syndic :



Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 10 janvier 2022.



Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat Directrice